



Convention de Groupement de
Commandes

pour le

Contrôle des installations
d'assainissement non domestiques
sur le système de collecte du
SIAPBE

132^{ème} Opération



Conformément aux articles L.2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique il est constitué

Entre les soussignés

La communauté de communes Thelloise représentée par Monsieur Pierre DESLIENS, Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2024.

La commune de Persan représentée par Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2022.

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs (S.I.A.P.B.E.) représenté par Jean-Marie DUHAMEL Président, habilité par délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020.

Une Convention de Groupement de Commandes pour le contrôle d'installations non domestiques et assimilés complexes (activités) et accompagnement à la mise en conformité sur le système de collecte du SIAPBE dit :

« 132^{ème} Opération -

Contrôle des installations d'assainissement non domestiques sur le système de collecte du
SIAPBE »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué par la Communauté de Communes Thelloise, la ville de Persan et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et Environs (SIAPBE) en vue de réaliser des contrôles des installations d'assainissement non domestiques et assimilés complexes.

Ces prestations sont réalisées au travers d'un marché public de services, pour une durée de 2 an.

Article 2 : Rôle du coordonnateur

Le SIAPBE est désigné coordonnateur du groupement

À ce titre, il est chargé, dans le respect de la réglementation des marchés publics d'organiser la procédure de consultation, et de proposer à la CAO un classement des candidats.

Après convocation de la CAO et réunion de cette dernière pour attribution du marché, de signer le marché au nom des membres du groupement tels que définis ci-dessus, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement dans la limite du montant maximum du marché définis dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur est habilité à signer après accord à l'unanimité du comité de pilotage et /ou de la CAO, les avenants éventuellement et les pièces afférentes à son exécution.

Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché attribué et assiste les membres pour l'exécution financière du marché (factures, mandats, aides...).

Article 3 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est institué pour l'attribution, le suivi de l'étude et les modifications éventuelles du marché. Il est composé d'un élu et d'un agent administratif de chaque membre. Il pourra se faire assister par une entreprise extérieure acceptée par tous les membres.

Article 4 : Évaluation des besoins

Le coordonnateur s'engage à réaliser les opérations dans le strict respect du cahier des charges et de son estimation prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, les membres du groupement estimeraient nécessaire d'apporter des modifications à ce cahier des charges un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le coordonnateur puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 5 : Procédure de passation des marchés

La consultation sera lancée selon une procédure formalisée telle que prévue dans le Code de la Commande Publique (C.C.P.).

Article 6 : Obligations des membres du groupement.

Aucun membre du groupement ne peut modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à un autre contractant sans l'accord des autres membres.

Article 7 : Répartition des frais liés au fonctionnement du groupement.

Les différents frais liés au fonctionnement du groupement sont :

- Frais d'envoi des dossiers de consultation, courriers, convocations...
- Frais divers

Le coordonnateur les prend en charge.

Article 8 : Modalité de financement de l'achat groupé

L'achat est financé par chaque membre du groupement à auteur des prestations qui le concerne et par les éventuelles subventions obtenues auprès :

- des Conseils Départementaux,
- de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 8-1 : Dossiers de demande d'aides

Chaque membre dépose son dossier sur la plateforme dédiée. Le SIAPBE se charge de rédiger les dossiers de demandes d'aides pour chaque membre du groupement et les assiste dans le processus jusqu'à l'obtention du solde.

Article 8-2 : Clef de répartition

Compte tenu de la nature de l'achat (prestation de service), le Bordereau de Prix unitaire fait apparaître le montant des prestations pour chaque membre. Chaque membre supporte donc le montant des prestations qui lui incombe.

Article 8-3 : Facturation et mandatement

À réception, le coordonnateur vérifie le projet de facturation fourni par l'opérateur économique à partir du bordereau des prix unitaires assortie des quantités prévues.

L'opérateur économique adresse ensuite à chaque membre la facture vérifiée par le coordonnateur, correspondante aux prestations réalisées pour son compte.

Article 8-4 : Prise en compte des aides

Avec l'assistance du coordonnateur chaque membre pourvoit au versement des aides qu'il aura obtenu par les financeurs.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres constituant le groupement. Elle est conclue pour une durée égale à la durée du marché.

Article 10 : Retrait d'un membre du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante qui est notifié au coordonnateur.

La résiliation prononcée prend effet un mois après la demande de renoncement.

Les préjudices financiers des différents prestataires sont intégralement supportés par la collectivité rendue responsable de la résiliation de la convention.

Article 11 : Actions en justice

Le coordonnateur peut agir en justice pour le compte du groupement jusqu'à l'achèvement des prestations, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, et de manière générale pour tous les actes nécessaires à la mission du groupement.

À l'achèvement des prestations les membres du groupement reprendront leur capacité d'ester en justice.

Article 11 : Signatures des représentants des membres du groupement

Les Membres du groupement :

PERSAN, le xx/xx/2024

Persan, le xx/xx/2024

Neuilly en Thelle, le xx/xx/2024

Le Président du SIAPBE
Jean-Marie DUHAMEL

Le Maire de Persan
Valentin RATIEUVILLE

Le Président de la Thelloise
Pierre DESLIENS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240208-080224-DC-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024
Affichage : 12/02/2024